



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/41
9 June 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET : RWANDA

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Rwanda

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	3,8 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					4,1				4,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	3,9	Point de départ des réductions globales durables :	3,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	2,5

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2		0,2			0,1			0,6		1,0
	Financement (\$ US)	45 987	0	45 987	0	0	40 837	0	0	40 657	0	173 469
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3				0,3					0,1	0,7
	Financement (\$ US)	68 936	0	0	0	55 149	0	0	0	0	13 787	137 872

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	s. o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	s. o.	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	42 000	0	40 000	0	0	30 000	0	30 000	0	28 000	170 000
		Coûts d'appui	5 460	0	5 200	0	0	3 900	0	3 900	0	3 640	22 100
	ONUUDI	Coûts de projet	55 000	0	0	0	0	55 000	0	0	0	0	110 000
		Coûts d'appui	4 950	0	0	0	0	4 950	0	0	0	0	9 900
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		97 000	0	40 000	0	0	85 000	0	30 000	0	28 000	280 000	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		10 410	0	5 200	0	0	8 850	0	3 900	0	3 640	32 000	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		107 410	0	45 200	0	0	93 850	0	33 900	0	31 640	312 000	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
UNEP	42 000	5 460
UNIDO	55 000	4 950

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Rwanda, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 280 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 22 100 \$ US pour le PNUE et de 9 900 \$ US pour l'ONUDI, pour atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020.
2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion représente un investissement de 42 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 460 \$ US pour le PNUE, et de 55 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 950 \$ US pour l'ONUDI, comme présentée à l'origine.

Contexte

Règlementation concernant les SAO

3. Le Rwanda a adopté des règlements touchant les systèmes d'autorisation et de quotas régissant l'importation de SAO, dont les HCFC et l'équipement à base de HCFC. Les règlements sur les SAO du Rwanda ont été adoptés en 2006 dans le cadre de la Loi sur la gestion de l'environnement. Les règlements ont été révisés en 2010 afin de tenir compte des mesures de gestion de l'élimination et d'un système de permis mis en œuvre pour l'importation et l'exportation de SAO. Le Rwanda ne produit aucun HCFC, par conséquent, des SAO sont importées dans le pays.

4. L'unité nationale d'ozone (UNO), relevant de l'Autorité de gestion de l'environnement du Rwanda (REMA) est responsable de la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des activités dans le cadre du Protocole de Montréal, dont le PGEH. Il coordonne également les consultations avec le Comité national de l'ozone et les parties prenantes clés en matière de mise en œuvre du programme national pour l'ozone. L'exécution de la réglementation sur les SAO est la responsabilité de l'unité nationale d'ozone en collaboration avec l'administration des douanes, le Rwanda Bureau of Standards, l'unité des crimes contre l'environnement de la police nationale et autres organismes de sécurité.

Consommation de SAO

5. Les résultats de l'étude menée dans le cadre de la préparation du PGEH indiquent que le pays utilise principalement les HCFC-22 dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Une tendance générale à la hausse de la consommation de HCFC-22 a été enregistrée au Rwanda de 5,41 à 7,86 pour cent annuellement de 2006 à 2009. La chute du prix de l'équipement et l'amélioration des conditions économiques à travers le pays ont permis à plusieurs utilisateurs finaux d'acheter différents types d'équipement de réfrigération et de climatisation à bas prix.

6. La consommation de HCFC-22 a augmenté de 53,82 tonnes métriques (tm) (3 tonnes PAO) en 2005 à 68,79 tm (3,8 tonnes PAO) en 2009. L'étude indique aussi qu'en 2009 il y avait près de 108 000 appareils de climatisation, 52 000 unités de réfrigération commerciale et de transformation alimentaire, 18 000 équipements industriels et autres installés à travers le pays.

7. Selon l'étude, la consommation de HCFC au Rwanda pour 2010 a augmenté de 8 pour cent du niveau de consommation de 2009 et a atteint un niveau de 74,29 tm (4,1 tonnes PAO). Le tableau 1 présente les données sur la consommation extraite de l'étude ainsi que les données enregistrées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 de 2005 à 2009

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (en tm)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tm)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	18,1	1	53,82	3,0
2006	19	1	56,73	3,1
2007	25,2	1,4	60,18	3,3
2008	31,4	1,7	64,91	3,6
2009	68,79	3,8	68,79	3,8

8. Il est prévu que la consommation de HCFC au Rwanda augmente annuellement de 6,1 à 9,8 pour cent dans un scénario de croissance sans restrictions de 2011 à 2020. Le Tableau 2 présente les prévisions de la consommation de HCFC jusqu'en 2020.

Tableau 2 : Prévision de la consommation de HCFC

Année		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avec restrictions du PG	TM	68,79	74,3	74,3	74,3	71,5	71,5	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	46,5
	SAO	3,8	4,1	4,1	4,1	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,6
Sans restrictions du PG	TM	68,79	74,3	80,0	87,3	92,7	101,8	109,1	118,2	127,3	138,2	149,1	160,0
	SAO	3,8	4,1	4,4	4,8	5,1	5,6	6	6,5	7	7,6	8,2	8,8

*données réelles de l'A7

Distribution sectorielle des HCFC

9. Les HCFC au Rwanda sont utilisés dans les secteurs de la climatisation résidentielle, commerciale et industrielle. Le Tableau 3 présente la consommation de réfrigérants dans le pays selon les secteurs pour l'année 2009.

Tableau 3 : Consommation de réfrigérants en 2009 par sous-secteur

Équipement de réfrigération	Unités totales	Charge (tonnes)		Entretien Consommation/année (tonnes)	
		Métrique	SAO	Métrique	SAO
Climatisation (systèmes autonomes/biblocs)	108 000	151,2	8,45	7,24	0,4
Réfrigération commerciale et transformation alimentaire	52 000	278	15,63	50,75	2,8
Équipement industriel et autres	18 000	29	1,44	10,8	0,6
Total	178 000	458	25,52	68,79	3,8

10. Le PGEH estime le besoin du secteur de l'entretien pour l'équipement à l'aide d'un taux de fuite de 4,7 pour cent, 18,2 pour cent et 37,2 pour cent en fonction du type d'utilisateur final. Le taux de fuite le plus faible (4,7 pour cent) est attribué à l'équipement possédé par des particuliers alors que l'équipement du secteur commercial est perçu comme ayant un taux de fuite plus élevé (18,2 pour cent), s'expliquant

par des réparations plus fréquentes. Le taux de fuite le plus élevé (37,2 pour cent) est attribué aux équipements industriels et autres installés à travers le pays. Le PGEH indique que la plupart des équipements autonomes/biblocs produisent entre 12 et 18 unités thermales britanniques (BTU) et que la charge par unité pour l'équipement de réfrigération commerciale et de transformation alimentaire se situe entre 48 et 60 BTU. Cependant, les équipements industriels et autres, principalement utilisés dans les présentoirs, possèdent une charge se situant entre 12 et 18 BTU par unité s'expliquant par la petite taille de la plupart de ces appareils.

11. Par rapport au prix du HCFC-22, les résultats de l'étude indiquent qu'ils sont moins élevés que les produits réfrigérants de remplacement comme le R-134a, le R-404 et le R-407. Puisque le HCFC-22 est moins dispendieux que les produits de remplacement, il est largement utilisé dans la réfrigération commerciale et dans la plupart des applications d'entretien.

12. Les activités prévues dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) au Rwanda comprenaient l'examen de la réglementation existante sur les SAO, les programmes de formation pour les agents des douanes et les techniciens en réfrigération, la promotion des réfrigérants de remplacement, des campagnes de sensibilisation, l'adaptation, les activités de récupération et de recyclage, de l'aide aux utilisateurs finaux et la fourniture de trousseaux d'outils. L'activité restante vise le programme d'incitation pour les utilisateurs finaux qui utilisent toujours les systèmes de refroidissement à base de CFC. Les programmes de formation dans le cadre du PGEF touchent 180 techniciens frigoristes, 150 douaniers et 35 autres agents d'exécution de la loi.

Calcul de l'estimation de la référence de base

13. La référence de base estimée pour les HCFC a été calculée par le pays en faisant la moyenne de la consommation réelle de 2009 rapportée en vertu de l'Article 7 de 68,79 tm (3,8 tonnes PAO) et la consommation estimée pour 2010 de 74,29 tm (4,1 tonnes PAO), ayant pour résultat une référence de base estimée de 71,54 tm (3,9 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination des HCFC

14. Le gouvernement du Rwanda a adopté une stratégie en deux phases pour la mise en oeuvre de son PGEH. Il prévoit geler la consommation de HCFC d'ici le 1er janvier 2013 et réduire la consommation de HCFC par 10 et 35 pour cent d'ici 2015 et 2020, respectivement. Par la suite, l'élimination des HCFC continuera de manière à atteindre un taux de réduction de la consommation générale de 97,5 pour cent en 2030 et en conservant une allocation de 2,5 pour cent de la consommation de base pour les besoins du secteur de l'entretien jusqu'en 2040.

15. Le Rwanda propose de satisfaire ses objectifs de conformité par la mise en oeuvre d'activités d'investissement et d'activités sans investissement à partir de 2011 jusqu'en 2020. La composante ne nécessitant aucun investissement regroupe des activités comme la formation de 500 des 800 agents des douanes du pays et des autres agents d'exécution de la loi sur les règlements en vigueur pour le contrôle des SAO, et la formation de 500 des 1000 techniciens du pays en matière de bonnes pratiques de réfrigération et de techniques de modernisation. La composante avec investissement regroupe l'assistance technique et la fourniture d'équipement pour 3 centres régionaux de récupération, recyclage et modernisation.

Tableau 4 : Approche graduelle pour la mise en oeuvre du PGEH au Rwanda

PGEH	Description du programme	Durée
Stratégie obligatoire	Provision de retombées pour l'ozone et le climat grâce au plan intégré pour la réduction des SAO pour le secteur de la réfrigération, promotion et adoption de technologies écologiques de remplacement.	2011- 2030
Première phase	Établissement de pratiques sécuritaire pour les hydrocarbures et les réfrigérants naturels permettant une utilisation générale sécuritaire durable; activités pour améliorer l'augmentation des réfrigérants mélangés à base de HCFC et un programme incitatif pour la modernisation de l'équipement à base de HCFC vers des produits de remplacement écologiques.	2011- 2020
Deuxième phase	Mise en oeuvre d'activités pour l'élimination de la consommation de HCFC restante en fonction de l'utilisation des réfrigérants naturels	2021-2030

Coût du PGEH

16. Le coût total de la mise en œuvre de la phase I du PGEH est estimé à 280 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 32 000 \$ US pour l'élimination de 25,04 tm (1,38 tonne PAO) d'ici 2020. Le Tableau 5 présente la ventilation du budget pour la phase I du PGEH.

Tableau 5 : Activités proposées et budget estimé

Description	Agence	2011	2013	2016	2018	2020	TOTAL
Formation approfondie des douaniers et des autres agents d'exécution de la loi et renforcement des écoles de formation des douanes. Diffusion de la réglementation modifiée sur les SAO	PNUE	15 000	15 000	10 000	10 000	10 000	60 000
Renforcement des trois centres régionaux de réhabilitation par le biais de programme d'assistance technique, d'équipement et de mesures incitatives pour un accès à des trousseaux d'outils, des pièces de rechange, des liquides de remplacement, et grâce à la conversion et à l'élaboration d'un programme complet pour réduire les émissions de HCFC et de carbone dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.	ONUDI	55 000		55 000			110 000
Renforcement d'AFROPORWA, collègues techniques et formation de techniciens frigoristes avec les bonnes pratiques de réfrigération	PNUE	15 000	15 000	10 000	10 000	10 000	60 000
Coordination, surveillance et divulgation des activités du PGEH	PNUE	12 000	10 000	10 000	10 000	8 000	50 000
Total		97 000	40 000	85 000	30 000	28 000	280 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

17. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Rwanda à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Consommation de HCFC

18. Le Secrétariat a détecté des différences entre les résultats de l'étude sur les HCFC et les données de consommation de HCFC rapportées en vertu de l'Article 7 de 2005 à 2008 (voir le Tableau 1). Le PNUE indique que ces différences sont le résultat du fait que certains importateurs n'ont pas déclaré les quantités réelles d'une année à l'autre, car ils tenaient pour acquis que leur déclaration pourrait entraîner une hausse de la taxation. De plus, il y avait une lacune au niveau des mesures de contrôle sur les HCFC-22. Le PNUE a également indiqué que le gouvernement du Rwanda a fait parvenir une demande au Secrétariat de l'ozone pour ajuster les données de l'Article 7 aux résultats de l'étude.

19. Le taux d'augmentation annuelle de la consommation de HCFC, selon l'étude, a été estimé à 5,41 pour cent en 2006, 6,08 pour cent en 2007, 7,86 pour cent en 2008 et 5,98 pour cent en 2009. Le rapport du programme du Rwanda pour l'année 2010 montre une consommation de HCFC de 74,29 tm (4,1 tonnes PAO) pour 2010, représentant une augmentation de 8 pour cent du niveau de consommation de 2009.

Point de départ pour la réduction durable de la consommation de HCFC

20. Le gouvernement du Rwanda a accepté d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC à la moyenne entre la consommation réelle rapportée de 3,8 tonnes PAO en 2009 et la consommation estimée pour 2010 de 4,1 tonnes PAO, pour ainsi obtenir une référence de base de 3,9 tonnes PAO. Le plan d'activités indique une référence de base de 3,9 tonnes PAO.

Questions d'ordre technique et relatives aux coûts

21. Le Secrétariat a évalué le programme de formation et remarque que le PNUE prévoit des séances de formation chaque année d'ici 2019. Le Secrétariat a considéré la possibilité d'organiser des séances de formation plus tôt et de les regrouper pour améliorer le rapport coût-efficacité. Par conséquent, les agents des douanes et des autres agences d'exécution de la loi et les techniciens en réfrigération peuvent contribuer à l'élimination des HCFC plus rapidement et plus efficacement. Le PNUE indique qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer la plus grande partie de la formation en début de projet, car la technologie évolue et que les besoins de garder les techniciens et les agents au courant des dernières technologies seront plus grands à l'avenir. De plus, en raison de l'important roulement de personnel parmi les agents des douanes ou d'exécution de la loi, et le nombre de nouvelles recrues, regrouper les séances de formation pourrait ne pas être approprié.

22. Le Secrétariat a cherché à obtenir plus d'information sur l'équipement fourni dans le cadre du PGEF et dans quelle mesure il peut jouer un rôle dans la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE indique que l'équipement acheté et livré dans les trois centres modernisés créés lors de la mise en œuvre du PGEF serait insuffisant pour répondre à la demande grandissante dans le secteur de l'entretien. Afin de renforcer ces centres avec de l'équipement d'entretien supplémentaire de manière à répondre à la demande, une

disposition a été créée dans le PGEH afin de fournir des trousseaux d'outils supplémentaires pour la modernisation, des sacs de récupération et des machines de récupération portatives.

23. Le Secrétariat a évalué le rôle que pourrait jouer l'association des travailleurs en réfrigération (AFROPORWA) dans l'atteinte des objectifs d'élimination des HCFC. L'AFROPORWA contribuera à la mise en œuvre et à l'exécution d'un code de conduite, l'organisation de la formation pour les techniciens frigoristes, la délivrance de certificats aux techniciens utilisant les bonnes pratiques d'entretien de l'équipement de réfrigération et le suivi des activités des techniciens frigoristes. Le Secrétariat souligne que moins de 25 pour cent des techniciens du pays sont inscrits auprès de l'AFROPORWA. De plus, les activités des techniciens inscrits ne sont pas entièrement surveillées pour permettre à l'AFROPORWA d'identifier les pratiques particulières où de l'amélioration est nécessaire. Globalement, l'AFROPORWA a formé 275 techniciens brevetés dans les établissements publics et privés avec les bonnes pratiques de réfrigération. Le PGEH représente une occasion de former davantage de techniciens avec les bonnes pratiques de réfrigération, dont les techniques de modernisation, les technologies aux hydrocarbures, et de promouvoir les technologies de remplacement ayant une grande efficacité énergétique et un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG).

24. Conformément à la décision 60/44, le financement total pour la mise en œuvre du PGEH pour le Rwanda a été établi à la hauteur de 280 000 \$ US (excluant les coûts d'appui d'agence), comme présenté au tableau 5, et il comprend les activités pour la phase I du PGEH qui exige une réduction de 35 pour cent d'ici 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 25,04 tm (1,38 tonne PAO) d'ici 2020.

25. Conformément à la décision 60/44, la référence de base estimée utilisée comme point de départ sera ajustée en conséquence lorsque les données réelles de l'Article 7 seront connues. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que le calcul de la référence de base réelle pour le Rwanda sera différent à celui utilisé à l'heure actuelle dans le PGEH et que le financement correspondant sera ajusté en conséquence du niveau de consommation révisé si le niveau place le pays dans une autre catégorie de financement. Les ajustements seront apportés aux prochaines tranches du PGEH.

Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives en matière de finance et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le PNUE explique que, en plus des ressources fournies dans le cadre du programme de renforcement des institutions, le gouvernement du Rwanda doit participer au financement des emplacements et des installations de l'UNO, compte tenu du fait que le pays prévoit augmenter le personnel de l'unité de suivi du projet et la taille de ses installations. Il appuie aussi la recherche sur les enjeux liés à l'ozone et organise l'audit des états financiers sur une base annuelle.

Incidence sur le climat

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui regroupe l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'exécution des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂. Une estimation préliminaire de l'impact sur le climat, comme calculé par le Rwanda dans son PGEH, indique que 77,712 tonnes équivalent-CO₂ ne seraient pas émises dans l'atmosphère si tous les équipements à base de HCFC-22 dans le pays étaient modernisés pour utiliser le HFC-134a, ou 284 135 tonnes équivalent-CO₂ si modernisés pour l'utilisation des hydrocarbures. Ces chiffres sont plus élevés que l'impact potentiel du PGEH sur le climat prévu de 5 715 tonnes équivalent-CO₂ comme indiqué dans le plan d'activités 2011-2014. Ceci s'explique par la valeur calculée dans le plan d'activités à partir de l'impact sur le climat en tenant compte d'une réduction de 10 pour cent de la consommation des HCFC.

28. Une prévision plus précise de l'impact sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'est pas disponible à l'heure actuelle. Les répercussions peuvent être définies grâce à l'évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, notamment, les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC-22 modernisé.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2010-2014

29. Le PNUE et l'ONUDI demandent 280 000 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011 à 2014 de 152 610 \$ US, comprenant les coûts d'appui, est inférieur au montant total de 161 000 \$ US retrouvé dans le plan d'activités. Selon la consommation de référence de base de HCFC dans le secteur de l'entretien estimée à 71,54 tm, la répartition du Rwanda jusqu'à la réduction de 35 pour cent prévue d'ici 2020 devrait être 280 000 \$ US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

30. Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour l'élimination HCFC, comme il figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

31. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Rwanda pour la période 2011 à 2020, au montant de 312 000 \$ US, comprenant 170 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 22 100 \$ US pour le PNUE et 110 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 9 900 \$ US pour ONUDI;
- (b) Prendre note du fait que le gouvernement du Rwanda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 3,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 3,8 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 4,1 tonnes PAO pour 2010;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- (d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Rwanda et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 107 410 \$ US, comprenant 42 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 5 460 \$ US pour le PNUE et 55 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 950 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,9
TOTAL	C	I	3,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	3,9	3,9	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		42 000	0	40 000	0	0	30 000	0	30 000	0	28 000	170 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)		5 460	0	5 200	0	0	3 900	0	3 900	0	3 640	22 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONU/UDI) (\$US)		55 000	0	0	0	0	55 000	0	0	0	0	110 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)		4 950	0	0	0	0	4 950	0	0	0	0	9 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)		97 000	0	40 000	0	0	85 000	0	30 000	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)		10 410	0	5 200	0	0	8 850	0	3 900	0	3 640	32 000
3.3	Total des coûts convenus (\$US)		107 410	0	45 200	0	0	93 850	0	33 900	0	31 640	312 000
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												2,5

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents

projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
